

PÊCHE ILLICITE, NON DECLARÉE ET NON REGLEMENTÉE (IUU)
DANS LA ZONE DE LA CONVENTION

8.1 La Commission prend note de la liste proposée des navires IUU des Parties contractantes et de la liste proposée des navires IUU des Parties non contractantes, ainsi que des recommandations du SCIC relatives aux listes des navires IUU de 2003/04.

8.2 La Commission convient que tous les navires inscrits sur les Listes de navires IUU de 2003/04 devraient toujours y figurer. La France avise que le navire *Eternal* bat désormais pavillon malgache et qu'il a été converti en navire de transport de voyageurs. Néanmoins, la France estime que ce navire devrait toujours figurer sur la liste des navires IUU jusqu'à nouvel ordre.

8.3 La Commission convient d'inclure les navires *Maya V* et *Sherpa Uno* dans la liste des navires IUU des Parties contractantes de 2004/05 (annexe 5, appendice III).

8.4 La Commission convient d'inclure les navires *Amorinn*, *Apache I*, *Champion-1*, *Golden Sun*, *Hammer*, *Koko*, *Lucky Star*, *Piscis*, *Ross*, *Sargo* et *Thule* dans la liste des navires IUU des Parties non contractantes de 2004/05 (annexe 5, appendice III).

8.5 La Commission note que d'autres navires ont fait l'objet de discussions durant les réunions du SCIC et examine des informations concernant les navires *Mellas* et *Simeiz* battant pavillon ukrainien. Elle indique par ailleurs qu'elle a été avisé de l'intention du *Simeiz* de participer à la pêche exploratoire dans la sous-zone 88.1 et les divisions 58.4.1 et 58.4.2 pendant la saison 2004/05 (annexe 5, paragraphes 2.35 à 2.48).

8.6 L'Afrique du Sud fait référence à l'accession de l'Ukraine, à la XXVII^e RCTA, au statut de Partie consultative au Traité sur l'Antarctique et cite la déclaration faite par le Ministre de l'Education et des Sciences de l'Ukraine à la cette même réunion. Elle déclare notamment,

"En présentant des excuses, l'Ukraine regrette profondément les inquiétudes qu'elle a suscitées parmi de nombreuses Parties consultatives à la suite de la prise de position du Délégué ukrainien à CCAMLR-XXII concernant le fait que certains des navires battant son pavillon mènent des opérations de pêche de légine dans la zone de la Convention. Elle assure à la RCTA que cette infraction donnera lieu à une investigation minutieuse. En fait, l'investigation est déjà entamée et d'après les premières données, la licence des navires en question pourrait être révoquée. Le gouvernement de l'Ukraine avise qu'il prendra toutes les mesures nécessaires pour que ces violations ne se reproduisent plus à l'avenir."

L'Afrique du Sud, appuyée par la Nouvelle-Zélande, note que de nombreux problèmes subsistent malgré la soumission au SCIC d'un rapport de l'Ukraine.

8.7 L'Ukraine assure la Commission qu'elle reconnaît pleinement l'importance de cette question qu'elle a considérée attentivement et qu'elle a fait tout son possible pour mener une investigation sur les circonstances ayant abouti à cette infraction. Elle estime qu'elle a rempli ses engagements en examinant l'affaire mettant en cause les navires *Mellas* et *Simeiz* et avise la Commission que, selon elle, d'un point de vue juridique, rien ne justifierait d'interdire à ces navires de participer à la pêche exploratoire au cours de la saison de pêche 2004/05.

8.8 L'Ukraine note que certains Membres ont fait part de leur inquiétude à l'égard de la propriété à titre bénéficiaire éventuelle de ces navires et déclare qu'elle pouvait, ainsi qu'elle en est tenue par l'UNCLOS, garantir qu'un lien authentique existe entre les navires susmentionnés, l'Etat du pavillon et les propriétaires ukrainiens.

8.9 L'Ukraine fait remarquer à la Commission que la Convention CAMLR et les dispositions des mesures de conservation en vigueur sont fondées sur la responsabilité de l'Etat du pavillon, c'est-à-dire, sur un lien authentique existant entre le navire et l'Etat du pavillon, et que le concept de propriété à titre bénéficiaire n'a pas encore été développé dans les législations nationale et internationale. D'après les législations nationale et internationale en vigueur, aucune disposition ne prévoit le refus des droits de pêche à un navire en vertu du concept de propriété à titre bénéficiaire.

8.10 L'Ukraine estime que la propriété à titre bénéficiaire est un important concept à l'égard des efforts que la CCAMLR déploie pour éliminer la pêche IUU dans la zone de la Convention mais que ce concept a besoin d'être à nouveau examiné et clarifié. La CCAMLR n'a, à l'heure actuelle, aucun critère sur lesquels se fonder, avec un degré de certitude, pour identifier la propriété à titre bénéficiaire.

8.11 L'Ukraine fait par ailleurs remarquer que, en ce qui concerne les propriétaires à titre bénéficiaire, elle a proposé à la Commission d'identifier une liste de compagnies dont les actions auraient pu entraver la réalisation des objectifs de la Convention et elle demande aux Membres de s'assurer que les navires battant leur pavillon évitent d'entrer en contact commercial avec ces compagnies à l'avenir. L'Ukraine fait remarquer qu'elle a proposé des amendements aux mesures de conservation dans le but de traiter ce problème.

8.12 L'Ukraine attire également l'attention de la Commission sur un courrier qu'elle a transmis au secrétariat pour lui faire comprendre le concept de propriété à titre bénéficiaire dans la législation ukrainienne. Dans ce courrier, l'Ukraine explique que sa législation nationale ne lui permet d'accorder le pavillon de son Etat qu'à un navire qui appartient à l'Etat ou à un citoyen ukrainien ou une entité juridique établie et menant ses opérations à partir de l'Ukraine, ou à un navire qu'une de ces entités pourrait avoir affrété à coque nue. L'Ukraine fait part de ses préoccupations à l'égard de l'approche qui consiste à examiner la situation entourant le navire ukrainien *Simeiz*, navire qui a soumis une notification pour une pêche nouvelle et exploratoire, à partir d'une position autre que celle se fondant sur le droit international en vigueur. Tout en démontrant la stricte adhésion au principe d'accomplissement fidèle des obligations prises conformément aux conventions internationales, l'Ukraine insiste sur le fait que la situation concernant la notification du *Simeiz* devrait être strictement considérée en vertu des mesures de conservation en vigueur de la CCAMLR.

8.13 La Nouvelle-Zélande déclare que les circonstances relatives au *Florens-1* (*Simeiz*) et à l'*Eva-1* (*Mellas*) représentent un véritable défi pour la Commission, notamment parce que l'Ukraine avait fait part de l'intention du *Simeiz* de participer aux pêcheries exploratoires de la CCAMLR. Le lien ininterrompu entre le navire et ses propriétaires à titre bénéficiaire à l'époque où il s'est livré à des activités présumées de pêche IUU avait été bien décrit par la Nouvelle-Zélande, la Communauté européenne, la France et le Royaume-Uni. Bien des Membres ont exprimé fermement l'opinion selon laquelle le navire devrait être empêché de participer à la pêche exploratoire à l'avenir. La présidente du SCIC a rappelé à l'Ukraine que si elle disposait de nouvelles informations sur les propriétaires du *Simeiz*, celles-ci

devraient être communiquées à la Commission. La Nouvelle-Zélande avait récemment partagé avec l'Ukraine des informations confidentielles qui prouvent de façon concluante que le propriétaire responsable de la gestion des navires *Simeiz*, *Mellas* et *Sonrisa* est la compagnie "Sun Hope Investments", subsidiaire de "Pacific Andes International Ltd", compagnie impliquée dans une proportion importante de l'effort de pêche IUU dans la zone de la Convention. Compte tenu de ces informations, la Nouvelle-Zélande demande à l'Ukraine de remplacer le *Simeiz* par un autre navire dans son projet de pêche exploratoire de la CCAMLR pour ne pas mettre en danger la crédibilité de la Commission.

8.14 La France fait part de sa déception après avoir envoyé à l'Ukraine des documents montrant que des liens existent entre les propriétaires actuels des navires *Mellas* et *Simeiz* et les anciens. Bien que ces documents ne puissent pas établir juridiquement la nature d'un tel lien, la France estime que la réponse de l'Ukraine n'est pas entièrement satisfaisante. La France se montre déçue face à la réponse de l'Ukraine concernant la question des propriétaires à titre bénéficiaire des navires *Simeiz* et *Mellas*. Compte tenu des informations confidentielles obtenues par la Nouvelle-Zélande qui impliquent le propriétaire du *Simeiz* dans la pêche IUU dans la zone de la Convention, la France demande à l'Ukraine de retirer ce navire de la liste des notifications d'intention de mener des pêcheries exploratoires en attendant de nouveaux éclaircissements.

8.15 La Communauté européenne se range à l'avis de la France en déclarant que les informations que l'Ukraine a soumises sur les propriétaires ne répondent pas exactement aux questions qui ont été soulevées pendant la période d'intersession. Elle note que les informations fournies par l'Ukraine ne semblent répondre ni aux questions posées par le SCIC, ni à celles soulevées pendant la période d'intersession concernant le propriétaire des navires. La lettre ukrainienne du 29 octobre 2004 n'a fourni aucune information factuelle sur ce sujet, mais seulement sur les dispositions relatives à l'immatriculation en vigueur en Ukraine. Lors de son examen du paragraphe 8.60 de CCAMLR-XXII, la Communauté européenne a mené des enquêtes qui indiquaient que la compagnie ukrainienne mentionnée en tant que propriétaire des navires a été constituée en société commerciale en 2003, l'année où les navires ont été immatriculés sous pavillon ukrainien. Selon les enquêtes, cette compagnie n'a pas de personnel. La Communauté européenne exprime l'opinion selon laquelle une compagnie nouvellement constituée aurait du mal à acheter trois navires, dont deux relativement neufs. Les enquêtes de la Communauté européenne ont également révélé que les trois navires étaient exploités par un armateur taiwanais.

8.16 La Norvège informe la Commission que, depuis longtemps, elle porte systématiquement sur une liste noire les navires qui se sont livrés à des opérations de pêche IUU. Selon la législation nationale norvégienne en vigueur depuis 1994, il est perpétuellement interdit à tous les navires mis à l'index de pêcher dans la ZEE norvégienne et qu'ils ne sont pas autorisés à battre pavillon norvégien, sans exception, qu'il y ait changement de propriétaire ou pas. Elle déclare que les navires *Eva-I* et *Florens-I* ont été inscrits sur la liste noire norvégienne et qu'ils y figureront à perpétuité. Elle fait remarquer que permettre aux navires *Mellas* et *Simeiz* de participer aux pêcheries nouvelles et exploratoires ne serait nullement compatible avec sa législation.

8.17 L'Australie note que la lettre de l'Ukraine énonce des éléments que tous les États du pavillon devraient adopter avant d'autoriser un navire à battre leur pavillon, mais note d'ailleurs que les contrôles de l'origine des navires, fondamentaux à une telle réglementation, sont cruciaux pour garantir son intégrité. Elle note d'ailleurs que tous les Membres qui

accordent leur pavillon aux navires sont responsables de ces navires et doivent veiller à ce qu'ils ne soient pas liés à des compagnies connues pour leurs activités de pêche IUU ou soupçonnées d'être impliquées dans de telles activités.

8.18 Le Chili se rallie à l'Australie mais note que la CCAMLR ne prévoit pas d'exclure les navires lorsqu'il n'a pas été prouvé qu'une infraction a été commise à une mesure de conservation. Il estime qu'il est important de ne pas faire de discrimination entre les Membres et les Parties non contractantes et rappelle que deux catégories de listes de navires IUU ont été créées par la Commission pour refléter le fait que les Parties contractantes ont une obligation plus grande de respecter les mesures de la CCAMLR mais aussi un meilleur moyen de défense. Le Chili demande à l'Ukraine de faire tout son possible pour mener une investigation dans cette affaire car il estime que les changements apportés récemment aux pratiques d'octroi de pavillon nuisent aux objectifs de la Convention.

8.19 L'Ukraine remercie la Commission de lui avoir permis de clarifier certaines des difficultés qu'elle a rencontrées dans sa propre législation nationale et réitère son désir de coopérer pleinement aux futurs travaux de la Commission.

8.20 Lors de la discussion portant sur d'autres navires, la Commission note également que le navire *Atlantic Navigator* battant pavillon du Vanuatu, a mené des opérations de pêche de krill en 2004 mais que les données qu'il a soumises après un retard considérable sont incomplètes et ne respectent pas tous les éléments des dispositions de la mesure de conservation 23-06.

8.21 La Commission note avec inquiétude la capture de krill (60 000 tonnes) prévue par le Vanuatu pour la prochaine saison. Elle approuve la recommandation du SCIC (annexe 5, paragraphes 2.23 à 2.30) et, en conséquence, charge le secrétaire exécutif d'écrire au Vanuatu en transmettant les préoccupations importantes quant à ses projets de pêche pour la zone de la Convention et en encourageant le Vanuatu à examiner d'urgence la possibilité de devenir Membre de la Commission CCAMLR.